



---

### ***Cérémonie du 11 novembre 2017***

---

Une cérémonie sera organisée à l'occasion du 11 novembre, **le samedi 11 novembre 2017 à 10h30 au Monument aux Morts**, en présence d'un piquet d'honneur en armes du 53<sup>ème</sup> Régiment de Transmissions.

La population est cordialement invitée à assister à cette cérémonie.

---

### ***Ramassage des encombrants***

---

**Le prochain ramassage des encombrants aura lieu jeudi 2 novembre 2017.**

Vous pouvez placez les encombrants devant votre porte en respectant l'espace nécessaire à la circulation des piétons et des poussettes sur votre trottoir.

Les encombrants ou tri doivent être sortis la veille au soir, après 19h00.

Rappel des déchets acceptés : meubles usagés ou cassés, bois, matelas...

La quantité est limitée à 2m<sup>3</sup>/habitation.

---

## ***Recrutement d'un nouvel agent technique polyvalent***

---



Il a été procédé au recrutement d'un nouvel agent technique polyvalent, nommé sur un poste vacant d'adjoint technique territorial depuis le 4 septembre 2017.

Monsieur Pascal DIDIER est domicilié à Rechainviller. Il est marié et a 3 enfants.

En tant qu'agent technique polyvalent, il aura pour mission d'entretenir et valoriser les espaces publics et les bâtiments communaux.

---

## **Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 août 2017**

---

### **Election du secrétaire de séance**

---

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Catherine ARNOLD, secrétaire de séance.

### **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 7 juillet 2017**

---

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 7 juillet 2017.

### **Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels**

---

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération constitutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,

- à un accroissement saisonnier d'activité,
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. charge le Maire de :
    - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
    - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
    - procéder aux recrutements,
  3. autorise le Maire à signer les contrats nécessaires,
  4. précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
    - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
    - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération pour les agents non titulaires,
    - en application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues,
  5. précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

### Tarifs restauration scolaire, garderie, CLSH (mercredis récréatifs et vacances scolaires)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (abstention de M. Jean DHERINE), décide de fixer les tarifs de restauration scolaire et garderie, CLSH (mercredis récréatifs et vacances scolaires) et rémunération du personnel saisonnier à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2017**, ainsi qu'il suit :

#### **Restauration scolaire et garderie (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :**

Les montants sont fixés selon les tranches de revenus imposables du dernier avis d'imposition : (Revenu imposable/nombre de parts)

Habitants HERIMENIL	Garderie de midi et repas	Garderie 16h15-17h30	Garderie de 7h30 à 8h30 de 17h30 à 18 h 30 Coût de la demi-heure
< 7 081 €	4.38 €	1.65 €	0.80 €
De 7 081 à 11 360 €	4.68 €	1.90 €	0.95 €
> 11 360 €	5.00 €	2.08 €	1.10 €

Habitants REHAINVILLER	Garderie de midi et repas	Garderie 16h15-17h30	Garderie de 7h30 à 8h30 de 17h30 à 18 h 30 Coût de la demi-heure
< 7 081 €	5.12 €	4.50 €	2.25 €
De 7 081 à 11 360 €	5.58 €	4.50 €	2.25 €
> 11 360 €	6.05 €	4.50 €	2.25 €

Habitants Autres communes	Garderie de midi et repas	Garderie 16h15-17h30	Garderie de 7h30 à 8h30 de 17h30 à 18 h 30 Coût de la demi-heure
	10.40 €	4.50 €	2.25 €

### **Mercredis récréatifs et vacances scolaires :**

Les montants sont fixés selon les tranches de revenus imposables du dernier avis d'imposition : (Revenu imposable/nombre de parts)

Habitants HERIMENIL	Prix de la ½ journée	Prix de la journée	Prix de la semaine (pour les vacances scolaires)	Repas + garderie de midi	Garderie de 7h30 à 8h30 de 17h00 à 18h30 Coût de la demi- heure
< 7 081 €	5.50 €	10.60 €	51.00 €	5.20 €	0.80 €
De 7 081 à 11 360 €	5.80 €	11.20 €	54.00 €	5.20 €	0.95 €
> 11 360 €	6.10 €	11.80 €	57.00 €	5.20 €	1.10 €
Habitants Extérieurs	6.30 €	12.20 €	59.00 €	6.70 €	1.30 €

**Nuit sous tente (période d'été) : 6,00 €**

### **Rémunération du personnel saisonnier (rémunération brute forfaitaire à la journée) :**

Pour le CLSH : Animateur BAFA : 36,00 €  
 Animateur en cours de formation : 33,00 €  
 Aide animateur (sans diplôme) : 31,00 €

---

## ***Compte-rendu du Conseil Municipal du 23 octobre 2017***

---

### **Election du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Catherine ARNOLD, secrétaire de séance.

### **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 août 2017**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 28 août 2017.

## **Société Publique Locale Cinélune - statuts**

---

Monsieur le Maire rappelle le projet porté par la Ville de Lunéville concernant la création d'un cinéma et la constitution d'une Société Publique Locale qui assurera la gestion et l'exploitation de ce cinéma sous forme de délégation de service public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'associer, en tant qu'actionnaire, à ce projet et de se prononcer sur les statuts de la SPL Cinélune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte d'adhérer à la création de la SPL Cinélune
- Décide de participer à la formation du capital à concurrence de 500,00 €
- Autorise le Maire à signer les statuts de la SPL Cinélune ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

## **Convention de répartition des frais de personnel avec la commune de Rehainviller**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibérations du 26 mars 2007 et du 10 novembre 2014 et par délibérations du conseil municipal de Rehainviller du 19 octobre 2006 et du 22 octobre 2014, une convention lie les deux communes concernant la répartition des frais de personnel dans le cadre du regroupement pédagogique HERIMENIL-REHAINVILLER.

Il précise que cette convention concerne l'embauche d'une troisième ATSEM suite à la création à l'époque d'une seconde classe de maternelle sur la commune de Rehainviller.

Monsieur le Maire précise que *l'article 2 - calcul de la participation* doit être modifié suite à la suppression des Nouvelles Activités Périscolaires. Le montant de la participation de la commune d'Hériménil sera à nouveau basé sur la moitié du montant total de douze mois de salaires, y compris le régime indemnitaire, le supplément familial et les différentes charges sociales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des frais de personnel dans le cadre du regroupement pédagogique HERIMENIL-REHAINVILLER afin de prendre en compte la modification de l'article 2

## **Communauté de Communes - approbation du rapport de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges (CLECT)**

---

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT, dans sa séance du 28 août 2017, a approuvé les méthodes de calcul et les montants des charges induits par le transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Lunéville, de la compétence « fourrière animale » et des zones d'activités Baccarat/Bertrichamps et Grand Rupt.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (abstention de Mme Virginie LAMBOULE) :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 28/08/2017 tel que présenté en annexe

### **Communauté de communes – approbation des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat**

---

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 créant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) issue de la fusion de la Communauté de Communes du Lunévillois et de la Communauté de Communes des Vallées du Cristal, avec adjonction des Communes de Fraimbois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil et Xermaménil issues de la Communauté de Communes de la Mortagne et de Rehainviller issue de la Communauté de Communes du Val de Meurthe.

Considérant les dispositions de l'article L5211-41-3 relatives aux conditions d'exercice des compétences optionnelles et facultatives sur l'ensemble du nouveau périmètre ;

Considérant les conditions requises par l'article L5214-23-1 du CGCT pour que la CCTLB reste éligible à la bonification de la DGF au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Suite à la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 approuvant les statuts de la CCTLB, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces statuts (cf. pièce jointe).

Effectivement, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose donc d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les statuts de la CCTLB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (abstention de Mme Virginie LAMBOULE) :

- approuve les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et dont ils font partie intégrante.

### **Communauté de Communes du Lunévillois – présentation des rapports 2016 (pour information)**

---

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de la Communauté de Communes du Lunévillois dont la commune d'Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Lunévillois a communiqué :

- le rapport d'activité 2016
- le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets 2016
- le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement 2016

- le rapport annuel du délégataire VEOLIA 2016
- le rapport annuel du délégataire SOGEQUARE 2016
- le rapport annuel du délégataire ESPACEO 2016
- le rapport annuel du délégataire BUS EST 2016

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ces rapports au titre de l'année 2016.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports pour l'année 2016.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Lunévillois.